

DON DE JOURS DE REPOS ENTRE AGENTS PUBLICS POUR ACCOMPAGNER UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Références

- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent parent d'un enfant gravement malade

A retenir

-
- Ce dispositif est en vigueur à compter du 30 mai 2015
 - Il transpose le dispositif déjà prévu dans le secteur privé au secteur public. Un agent public peut donc désormais faire un don d'un ou plusieurs jours de repos à un collègue dont l'enfant est gravement malade
-

Définition du dispositif

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.



Appréciation de la gravité de la maladie

L'agent public peut bénéficier de ce dispositif que dans les cas suivants :

- Maladie d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Un handicap d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Séquelles d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Il appartient au médecin traitant de l'enfant d'attester dans le cadre d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) de la particulière gravité de l'état de santé de l'enfant.

Contrairement au dispositif d'autorisation spéciale d'absence pour enfant gravement malade, aucune disposition ne précise qu'il doit s'agir d'une maladie ou handicap engageant le pronostic vital de l'enfant.

La gravité de l'état de santé de l'enfant doit surtout s'apprécier au regard de la nécessité d'entourer l'enfant objet de soins contraignants ou intensifs.

Nature des jours objets du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité
- Les jours de congés annuels ; ils ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Demande de don et don devant être signifiés par écrit

3.1. Signification écrite de la demande de don

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

3.2. Signification écrite du don

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service qui vérifie que les conditions requises sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Durée du congé dérogatoire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut donc excéder trente et un jours consécutifs.

De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent dispositif à l'agent bénéficiaire.

Situation de l'agent durant le congé

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Contrôle et limite du dispositif

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale.